



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 75 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2012114-0005 - Arrêté préfectoral régional n °2012-142 du 23 avril 2012 portant modification de la composition de la Commission de Concertation pour l'Enseignement Privé C.C.E.P. de l'Académie d'AIX MARSEILLE	1
--	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012103-0007 - Avenant n °4 modifiant les arrêtés en date du 15 octobre 2009, des 25 mai et 27 juillet 2010 et 19 avril 2011 agréant les associations et organismes à but non lucratif en tant qu'organisme domiciliataire pour la domiciliation de droit commun	5
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision - décision du 24 avril 2012 de délégation du DDTM13 pour divers domaines maritimes	8
---	---

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité

Arrêté N °2012114-0004 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE AUTOROUTIERE PROVENCE	11
---	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2012101-0139 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	14
--	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2012111-0002 - Arrêté en date du 20 avril 2012 portant agrément de la Société ROMAIN ROLLAND COMBUSTIBLES pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	17
---	----

Arrêté N °2012114-0003 - ARRÊTÉ du 23 avril 2012 autorisant au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix- en- Provence à réaliser les travaux d'aménagement du pôle d'échange de transport de Plan d'Aillane (commune d'Aix- en- Provence)	21
---	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012114-0005

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales
le 23 Avril 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

Arrêté préfectoral régional n °2012-142 du 23
avril 2012 portant modification de la
composition de la Commission de
Concertation pour l'Enseignement Privé
C.C.E.P. de l'Académie d'AIX MARSEILLE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE N° 2012 - 142 en date du 23 avril 2012

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE
CONCERTATION POUR L'ENSEIGNEMENT PRIVE (C.C.E.P.) DE L'ACADEMIE
D'AIX-MARSEILLE**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation, notamment l'article L 442-11 ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985, modifié par le décret n° 89-789 du 23 octobre 1989, relatif aux commissions de concertation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-174 du 1^{er} juin 2010 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU les propositions des collectivités locales ;
- VU les propositions du recteur de l'académie d'Aix-Marseille, en date du 18 avril 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de concertation de l'enseignement privé de l'académie d'Aix-Marseille, fixée par arrêté préfectoral susvisé, est modifiée comme suit :

I – Au titre des personnes désignées par l'Etat

...

« - *Quatre représentants des services académiques :*

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Henri RIBIERAS Secrétaire général d'académie	Mme Blandine BRIOUDE Secrétaire générale-adjointe
M. Jacqueline CHABROL I.A. – IPR histoire-géographie	M. Bruno PELISSIER I.A – IPR STI
M. François KUHN IEN – Mathématiques-sciences	M. Louis CHARBON IEN- SBSSA
M. Guillaume LECUIVRE I.A., adjoint au DASEN des Bouches-du-Rhône	M. Noël GRITTERET Conseiller aux affaires juridiques et contentieuses, DEEP »

II – Au titre des représentants des collectivités territoriales

...

« - *Trois conseillers généraux :*

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Jean-Michel ARNAUD (05) Mme ECOCHARD (13) M. André FARAUD (84)	M. Marcel CLEMENT (04) M. André GUINDE (13) M. Maurice LOVISOLO (84) »

III – Au titre des représentants des établissements d'enseignement privé

«- *Trois chefs d'établissements de l'enseignement privé :*

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Claudie LUCAS (SYNADEC)	M. Claude LABIT (SYNADEC)
M. Vincent CARMONA (UNETP)	Mme Marie-jeanne CRIADO (UNETP)
M. Joël LEPETIT (SNCEEL)	M. Christian SCIAKY (SNCEEL) »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements concernés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012103-0007

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale
le 12 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Ville Accompagnement Logement Social**

Avenant n °4 modifiant les arrêtés en date du
15 octobre 2009, des 25 mai et 27 juillet 2010
et 19 avril 2011 agréant les associations et
organismes à but non lucratif en tant
qu'organisme domiciliaire pour la
domiciliation de droit commun

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
DES BOUCHES-DU-RHONE
POLE VILLE – ACCOMPAGNEMENT – LOGEMENT SOCIAL**

**Avenant n°4 modifiant les arrêtés en date du 15 octobre 2009, des 25 mai et 27 juillet 2010 et 19
avril 2011 agréant les associations et organismes à but non lucratif en tant qu'organisme
domiciliaire pour la domiciliation de droit commun**

Arrêté n°

Le Préfet

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

Vu les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire N° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable (B.O. Santé - Protection sociale – Solidarités n° 2008-03 du 15-04-08) ;

Vu le cahier des charges en date du 30 mars 2009 publié au Recueil des Actes Administratifs relatif à la domiciliation de droit commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 N° 2009288-6 publié au Recueil des Actes Administratifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise Lecaillon, en qualité de Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association à but non lucratif mentionnée ci-après ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : L'association à but non lucratif inscrite sur la liste ci-après est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique pour lequel l'agrément est demandé, dans la limite du nombre maximal fixé annuellement pour l'organisme, le cas échéant.

- DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

A.S.N.I.T. des Bouches-du-Rhône

Immeuble Carré Saumaty

2 Allée Sacoman

13016 - Marseille

Article 2 : Les associations et organismes agréés pour l'instruction aident l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents. Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature de l'arrêté. En cas de manquement d'une association ou d'un organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci ait été mis en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé sans délai.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, le directeur de chaque association ou organisme à but non lucratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le

12 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale



Marie-Françoise Lecaillon



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 24 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui**

décision du 24 avril 2012 de délégation du
DDTM13 pour divers domaines maritimes

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

**DECISION du 24 avril 2012
portant délégation de signature
du directeur départemental des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône pour divers domaines maritimes**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 20.II ;

Vu le décret n°2012-506 du 16 avril 2012 modifiant le décret no 2006-142 du 10 février 2006 relatif à la création du guichet unique prévu par la loi no 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français;

Vu l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012, nommant M. Gilles SERVANTON directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20107-4 modifié du 7 janvier 2010 listant les agents affectés à la direction départementale interministérielle des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à

- Mme Cecile AVEZARD, directrice départementale adjointe
- M. Raynald VALLEE, délégué mer et littoral, chef du service de la mer et du littoral
- M. Serge CASTEL, adjoint au directeur
- M. Arnold RONDEAU, adjoint au délégué à la mer et au littoral

à l'effet de signer, les décisions suivantes :

a) Toute décision en tant que délégué dans le département des Bouches-du-Rhône de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM), représentation en justice de l'ENIM, ordonnancement secondaire des dépenses de l'ENIM pour les prestations versées pour le département des Bouches-du-Rhône

Décret n°53-953 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine

b) Visa des décisions d'effectif et refus de visa ou retrait de visas des décisions d'effectif

Décret n°67-432 du 26 mai 1967 modifié relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance

c) Délivrance des titres de navigation maritime

Loi du 1er avril 1942 modifiée relative aux titres de navigation maritime et arrêté du 24 avril 1942 modifié relatif aux titres de navigation

d) Organisation des conciliations dans le cadre des litiges individuels du travail

Décret n°59-1377 du 20 novembre 1959 modifiant le titre VII du code du travail maritime et relatif aux litiges entre armateurs et marins

e) Visa des décisions d'effectif et refus de visa ou retrait de visas des décisions d'effectif, pour les navires immatriculés au Registre International Français, fiche d'effectif minimal de sécurité

Loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français, décret n°67-432 du 26 mai 1967 modifié relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance

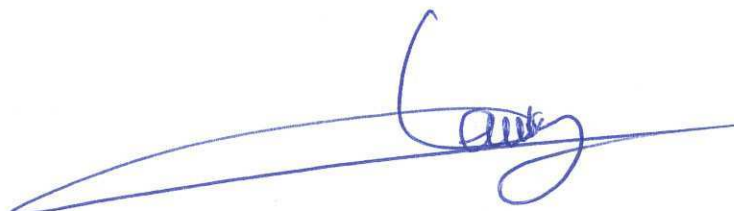
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 1, les délégations de signature prévues à ce même article sont données à :

- M. Thierry CERVERA, chef du pôle pêche maritime et activités nautiques du service de la mer et du littoral
- Mme Jacqueline DEJARDIN, chef du pôle gens de mer navires du service de la mer et du littoral

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 avril 2012

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône



Gilles SERVANTON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012114-0004

**signé par Pour le préfet, le préfet délégué à la défense et à la sécurité
le 23 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité
Secrétariat Général pour l'Administration de la Police**

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
LA REGIE DE RECETTES DE LA
COMPAGNIE REPUBLICAINE DE
SECURITE AUTOROUTIERE PROVENCE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET FINANCIERES
BUREAU DES REMUNERATIONS ET DES INDEMNITES

SGAP/DAFJ/BRI/RAR

**ARRETE PORTANT MODIFICATION
DE LA REGIE DE RECETTES
DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE AUTOROUTIERE PROVENCE**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'Instruction Générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 portant institution de régies de recettes dans les compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route,

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales, des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 2 février 2010 portant nomination de M. Philippe CAUJOLLE en qualité de régisseur de recettes à la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Provence,

VU la demande en date du 22 mars 2012 de M. le Commandant de la CRS autoroutière Provence, faisant suite à l'audit de l'Inspection Technique de la Direction Centrale des CRS,

VU l'avis favorable de Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône en date du 16 avril 2012,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police de Marseille,

ARRETE

ARTICLE 1 : La régie prend la dénomination suivante : « régie de recettes de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Provence ».

ARTICLE 2 : La régie est habilitée à percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées, le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du code de la route ainsi que les chèques pour les amendes forfaitaires conformément à l'arrêté du 23 décembre 1999.

ARTICLE 3 : Monsieur Hervé BOYER, Major de police, matricule 0582412, est nommé régisseur d'avances et de recettes suppléant de Monsieur Philippe CAUJOLLE, gardien de la paix, matricule 0437165.

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 23 avril 2012

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Alain GARDERE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012101-0139

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 10 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☎ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/0344
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame LE MAIRE** , situé :

PARKING DE LA CAVE 13390 AURIOL

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **15 mars 2012** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Madame LE MAIRE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0344**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame LE MAIRE , HOTEL DE VILLE 13390 AURIOL.**

Marseille, le 10 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012111-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 20 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté en date du 20 avril 2012 portant
agrément de la Société ROMAIN ROLLAND
COMBUSTIBLES pour l'activité de vidange
et de prise en charge du transport jusqu'au lieu
d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 20 avril 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65

N° DPT13-2012-001

**Arrêté portant agrément de la Société ROMAIN ROLLAND COMBUSTIBLES
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément en date du 6 avril 2012 présentée par la Société ROMAIN ROLLAND COMBUSTIBLES dont le siège social est situé 77, chemin du Vallon de Toulouse - 13010 MARSEILLE, dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 18 avril 2012,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société ROMAIN ROLLAND COMBUSTIBLES dont le siège social est situé 77, chemin du Vallon de Toulouse - 13010 MARSEILLE, dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 407 914 209 est agréée sous le numéro DPT13-2012-001 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 3000 m³.

La filière d'élimination est la suivante, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
Société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille (SERAM)	Réseau d'assainissement de Marseille (vidoir Géolide et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	2 avril 2012	1 an renouvelable par tacite reconduction

ARTICLE 3

La Société ROMAIN ROLLAND COMBUSTIBLES est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4

La Société ROMAIN ROLLAND COMBUSTIBLES doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société ROMAIN ROLLAND COMBUSTIBLES doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

.../...

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

La Société ROMAIN ROLLAND COMBUSTIBLES est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la la Société ROMAIN ROLLAND COMBUSTIBLES
- transmise à toutes fins utiles à la Société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille (SERAM)
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012114-0003

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 23 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 23 avril 2012 autorisant au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix- en- Provence à réaliser les travaux d'aménagement du pôle d'échange de transport de Plan d'Aillane (commune d'Aix- en- Provence)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 23 AVRIL 2012

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations
et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 99-2009-EA

ARRÊTÉ

**autorisant au titre des articles L. 214-1 et suivants
du code de l'environnement la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix-en-Provence à réaliser les travaux d'aménagement
du pôle d'échange de transport de Plan d'Aillane
(commune d'Aix-en-Provence)**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivants,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Arc approuvé par arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône et du préfet du Var le 22 février 2001,

VU la demande d'autorisation présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de la réalisation des travaux d'aménagement du pôle d'échange de transport de Plan d'Aillane (commune d'Aix-en-Provence), réceptionnée en préfecture le 28 juillet 2009, complétée les 30 mars 2011 et 11 mai 2011, et enregistrée sous le numéro 99-2009-EA,

VU le courrier en date du 19 septembre 2011 de la direction départementale des territoires et de la mer déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique en mairie et sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 novembre au 16 décembre 2011,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans le registre d'enquête ouvert dans la mairie d'Aix-en-Provence (mairie annexe des Milles),

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 13 janvier 2012,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture le 24 janvier 2012,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 3 février 2012,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 22 novembre 2011,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 19 mars 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 5 avril 2012,

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence le 6 avril 2012,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 19 avril 2012,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence sise Hôtel de Boadès - 8, place Jeanne d'Arc - CS 40868 - 13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1,

représentée par sa présidente en exercice,

est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement du pôle d'échange de transport de Plan d'Aillane à Aix-en-Provence, sur les parcelles cadastrées :

- section KD n° 24, 29, 30, 73, 249 et 259,
- section IY n° 221 et 225.

La rubrique de la nomenclature visée par ce projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux consistent à aménager et viabiliser le site d'implantation du projet.

Le projet prévoit de réguler les rejets d'eaux pluviales. Les volumes des bassins de rétention et leur débit de fuite ont été déterminés en application des dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Arc.

Le principe retenu consiste à créer un réseau de collecte équipé d'un bassin de rétention pour chacun des trois bassins versants suivants (voir plan en annexe) :

- BR 1 : volume = 3220 m³ ; débit de fuite = 88 l/s (Ø 200 mm),
- BR 2 : volume = 470 m³ ; débit de fuite = 14 l/s (Ø 100 mm),
- BR 3 : volume = 140 m³ ; débit de fuite = 14 l/s (Ø 100 mm).

Les bassins seront équipés de déversoirs de sécurité permettant d'évacuer le débit centennal.

Les bassins seront équipés d'un volume mort de 40 m³ afin de confiner une pollution accidentelle.

Une cloison siphonide et une vanne de fermeture sont installées en sortie des bassins avant rejet au milieu naturel :

- les concentrations des eaux en sortie des bassins devront respecter à minima les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :
 - MES ≤ 30 mg/l,
 - DCO ≤ 125 mg/l,
 - HCt ≤ 5 mg/l (HCt = hydrocarbures totaux),
 - Zn ≤ 1 mg/l,
 - Cu ≤ 0,25 mg/l,
 - Cd ≤ 0,005 mg/l,
- les rendements épuratoires des eaux en sortie des bassins devront respecter à minima les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :
 - MES ≥ 90 %,
 - DCO ≥ 80 %,
 - HCt ≥ 80 %,
 - Zn ≥ 85 %,
 - Cu ≥ 85 %,
 - Cd ≥ 85 %.

Les ouvrages de régulation, et notamment les ouvrages de vidange, feront l'objet d'au moins deux visites annuelles et en tout état de cause après chaque orage. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 Prescriptions générales

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

3.2 Prescriptions particulières en phase chantier

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux seront programmés et réalisés tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable.

- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement.
- Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le milieu aquatique.
- Les travaux effectués à proximité du milieu naturel feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins un mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national des l'eau et des milieux aquatiques.
- En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.
- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Le site sera remis en état après les travaux.
- Les plans de réalisation définitifs des ouvrages de régulation du débit seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

- Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...
- Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.
- Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.
- Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.
- Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation...). Ce mode opératoire sera soumis, au

moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

.../...

Afin d'éviter les pollutions accidentelles :

- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site.
- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.
- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.
- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

3.3 Prescriptions en phase d'exploitation

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de la notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien des ouvrages,
- aménager les zones de rejets afin que les débits de fuite des ouvrages n'érodent pas les berges,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué.

Article 4 : Moyens d'analyses, de mesure, de contrôle et de surveillance (faits par le pétitionnaire)

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service chargé de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Les modalités proposées pour l'entretien des ouvrages dans le dossier présenté à l'enquête publique devront être appliquées, à savoir une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

.../...

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

Article 6 : Mesures correctives ou compensatoires

Entretien des fossés

Le pétitionnaire devra entretenir régulièrement les fossés exutoires des ouvrages de collecte des eaux pluviales, y compris ceux appartenant à la ville d'Aix-en-Provence ou au conseil général s'ils donnent leur accord.

Milieus naturels (sites Natura 2000)

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations suivantes :

- démarrer les travaux avant la période de juin-juillet, période à laquelle la friche faisant l'objet de l'aménagement principal est susceptible d'accueillir des femelles d'Outarde canepetière lors de la ponte (à l'écart des zones d'accouplement) : commencer alors si possible les travaux en mars avril, au plus tard mi mai, si ceux-ci doivent avoir lieu dans cette période de l'année,
- si les travaux doivent toutefois démarrer entre le début du mois de juin et la fin du mois de juillet, alors il convient de faire vérifier l'absence de zones de pontes de l'Outarde sur la friche qui fait l'objet de l'aménagement principal du projet et sur ses abords : en cas de présence, il conviendra de prévenir le service de l'État compétent.

Article 7 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmettra :

• trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention.

• un mois avant le démarrage du chantier :

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

● **pendant le chantier :**

- un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises.

.../...

● **en fin de chantier :**

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retracera le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats des essais de perméabilité des noues et du bassin de rétention.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

.../...

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune d'Aix-en-Provence.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie d'Aix-en-Provence pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

.../...

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National des l'Eau et des Milieux Aquatiques,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Raphaëlle SIMEONI